



Doc. 16050

01 octobre 2024

Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Rapport¹

Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées

Rapporteure: Mme Mariia MEZENTSEVA-FEDORENKO, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen

Sommaire

Page

A. Projet de résolution	2
B. Projet de recommandation	8

1. Renvoi en commission: décision du Bureau, Renvoi 4830 du 30 septembre 2024. Conformément au Règlement de l'Assemblée, article 50.4, le rapport d'une commission ne comporte pas d'exposé des motifs si le rapport est préparé dans le cadre de la procédure d'urgence.



A. Projet de résolution²

1. Soulignant son soutien indéfectible à l'Ukraine dans sa lutte pour obtenir une victoire décisive sur la Fédération de Russie à la suite de l'agression militaire de grande ampleur déclenchée le 24 février 2022 par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Assemblée parlementaire condamne une nouvelle fois la situation liée au sort des prisonniers de guerre ukrainiens et des étrangers qui combattent pour l'Ukraine, ainsi que des personnes civiles maintenus en captivité par la Fédération Russie et continuera de se mobiliser jusqu'à ce que la dernière personne détenue soit libérée, conformément au plan de paix en 10 points du Président Zelensky pour la victoire et une paix juste, dont le point 4 concerne la libération de toutes les personnes détenues et déportées.

2. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. L'Assemblée est consternée par le fait qu'au 18 septembre 2024, un total de 65 956 militaires et civils étaient enregistrés comme disparus ou capturés, parmi lesquels 50 916 étaient enregistrés comme disparus sur la base de données vérifiées. En réalité, le nombre de victimes est beaucoup plus élevé. La souffrance et la peur sont endurées non seulement par les captifs eux-mêmes, qu'ils soient militaires ou civils, mais aussi par leurs proches. Alors que 3 672 personnes que la Fédération de Russie maintenait en captivité ont été libérées entre le 24 février 2022 et le 17 septembre 2024, dont 168 civils ukrainiens, l'Assemblée note avec préoccupation que, parmi les personnes libérées, un tiers était jusqu'à présent considérées comme disparues, puisque la Fédération de Russie n'avait pas fourni en temps utile des informations sur leur sort, contrairement à ses obligations internationales.

3. Par cette résolution, l'Assemblée souhaite faire entendre la voix des prisonniers de guerre et des personnes civiles en captivité en Fédération de Russie ou dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, ainsi que de leurs familles, afin que leurs souffrances restent au premier rang des priorités politiques internationales de tous les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les États observateurs et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée. La question des personnes disparues est un problème humanitaire qui a des conséquences sur le plan des droits humains et du droit international humanitaire. L'Assemblée souligne que les parties à un conflit armé ont la responsabilité première de prévenir les disparitions forcées, de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et de veiller à ce que des enquêtes effectives soient menées en temps utile. Par conséquent, l'Assemblée demande que ces personnes soient traitées de manière appropriée, conformément au droit international humanitaire et aux normes en matière de droits humains, qu'elles soient rapidement remises en liberté, qu'elles bénéficient d'une réadaptation socio-médicale et que la Fédération de Russie et les auteurs des crimes de guerre commis à leur encontre répondent de leurs actes.

4. Le peuple ukrainien est confronté à des tragédies incommensurables depuis l'agression militaire à grande échelle menée par la Fédération de Russie. Un exemple est particulièrement parlant dans le cadre de la présente résolution: le meurtre de masse et la mutilation de prisonniers ukrainiens dans l'ancienne colonie pénitentiaire n° 120 d'Olenivka, dans la région de Donetsk, les 28 et 29 juillet 2022. À ce jour, cette atrocité reste impunie et les militaires ukrainiens blessés sont toujours en captivité. Aucune enquête indépendante n'a été menée sachant que la mission d'enquête des Nations Unies a été dissoute le 5 janvier 2023, faute des conditions nécessaires au déploiement de la mission sur le terrain. Toutefois l'Assemblée se félicite de la publication, le 29 juillet 2024, par le Bureau du Procureur général de l'Ukraine, des résultats de l'enquête criminelle sur le massacre des prisonniers de guerre d'Olenivka. Selon cette enquête, 49 militaires décédés ont été identifiés à ce jour sur les 193 qui étaient présents dans la caserne au moment de l'attaque. Au moins 41 personnes ont été tuées sur place, 9 autres ont succombé à leurs blessures faute d'assistance médicale, et près de 150 ont été blessées. Des poursuites ont été engagées contre le chef de la colonie pénitentiaire «Volnovakha» et contre son premier adjoint pour avoir délibérément omis de fournir des soins médicaux en temps utile, en contradiction avec les lois et coutumes de la guerre. Bien que la Fédération de Russie ait tenté de détruire et de dissimuler les traces de ce crime, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a réfuté son affirmation selon laquelle la colonie d'Olenivka avait été bombardée par l'armée ukrainienne, et il a appelé la Fédération de Russie à enquêter et à traduire en justice les responsables de la mort et des blessures de ces prisonniers de guerre. Jusqu'à présent, aucune réponse n'a été donnée à cet appel, mais ici comme ailleurs, l'Assemblée souligne une fois de plus que la justice doit prévaloir et prévaudra.

5. L'Assemblée note avec une vive inquiétude que, dans de trop nombreux cas, les prisonniers de guerre et les personnes civiles aux mains de la Fédération de Russie sont effectivement des personnes disparues, car leurs proches n'ont aucun moyen d'obtenir des informations sur leur sort ou le lieu où ils se trouvent, sauf dans les cas où ces personnes ont été signalées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou font

2. Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 1^{er} octobre 2024.

l'objet de poursuites pénales en Fédération de Russie et dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine. Elle souligne à cet égard qu'il est essentiel que le CICR ait la possibilité de remplir le rôle qui est prévu dans son mandat, notamment la possibilité d'effectuer des visites régulières aux prisonniers de guerre ou aux personnes civiles (qu'elles soient détenues dans le cadre de procédures pénales ou emprisonnées pour des raisons de sécurité), conformément aux exigences du droit international humanitaire.

6. La communauté internationale n'a pas suffisamment prêté attention à la question des prisonniers de guerre et civils ukrainiens, malgré les violations massives du droit international humanitaire et du droit international des droits humains qui ont été commises. L'Assemblée rappelle que le droit international humanitaire interdit la capture et le maintien en captivité de civils en tant qu'otages, ce qui est en réalité la pratique de la Fédération de Russie envers les civils ukrainiens. L'Assemblée tient à attirer davantage l'attention sur cette question en appelant les appelle les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les États observateurs et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée à ne ménager aucun effort pour assurer la remise en liberté de tous les prisonniers de guerre et des civils ukrainiens maintenus en captivité par la Fédération de Russie et pour amener les responsables de crimes et de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains à rendre des comptes pour leurs actes. L'Assemblée reste déterminée à faire triompher la justice.

7. Rappelant que les multiples violations des droits humains commises contre des prisonniers de guerre et des personnes civiles maintenus en captivité par la Fédération de Russie ont déjà été signalées par l'Assemblée, notamment dans la [Résolution 2562 \(2024\)](#), les travaux menés depuis avril 2022 sur les questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que les travaux en cours concernant l'intensification des initiatives en faveur de la libération des journalistes ukrainiens retenus en captivité par la Fédération de Russie ([Doc. 16020](#)), la proposition de résolution intitulée «Protéger la population civile: agir de toute urgence pour sauver les civil-es faits prisonniers par les Russes» ([Doc. 16029](#)) et la proposition de résolution intitulée «Favoriser les négociations politiques en vue de l'échange et de la libération des prisonniers de guerre» ([Doc. 16021](#)), l'Assemblée appelle à se remobiliser pour faire davantage pression sur la Fédération de Russie afin d'obtenir la libération de ces prisonniers et personnes civiles en captivité.

8. Tout en se félicitant du retour de captivité de plus de 3 520 militaires des forces armées ukrainiennes, l'Assemblée note avec une grande inquiétude que le Département de la lutte contre les crimes commis dans les conflits armés du Bureau du procureur général de l'Ukraine a recensé 49 lieux de détention permanente de prisonniers de guerre ukrainiens sur le territoire de la Fédération de Russie, 16 lieux dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine ainsi que 6 lieux de détention de personnes civiles ukrainiennes et que plus de 6 000 soldats sont toujours retenus en captivité.

9. L'Assemblée est consternée par les constatations des mécanismes internationaux, qui apportent la preuve que le recours à la torture contre les prisonniers de guerre et les civils ukrainiens en captivité est systématique. Les signalements de traitements inhumains font non seulement état d'une nourriture insuffisante et de mauvaise qualité et du refus d'une assistance médicale appropriée, mais aussi de passages à tabac systématiques, de l'utilisation de décharges électriques et de viols. Des conditions de détention insalubres, le surpeuplement, l'humiliation, un régime strict inutile, des violences verbales ont également été signalés.

10. L'Assemblée prend note de la conclusion de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur l'Ukraine selon laquelle des actes de torture sont perpétrés par les forces armées russes dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, et par des membres d'unités spéciales et du personnel régulier du Service pénitentiaire fédéral de la Fédération de Russie, sur le territoire russe. Ces allégations de torture, de mauvais traitements et de disparitions forcées ont également été décrites par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, des interrogatoires sont menés par des membres du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. L'Assemblée est consternée par le fait que l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe pendant plus de deux décennies ne semble avoir laissé aucune trace tangible. Il s'agit notamment des normes et des valeurs de l'Organisation qui auraient dû être utilisées et largement diffusées pendant cette période pour servir de référence stable et durable aux autorités et aux membres de leur personnel à tous les niveaux, y compris les services pénitentiaires, afin qu'ils s'acquittent de leurs fonctions en toute occasion dans le plein respect des droits humains et de la dignité humaine. L'Assemblée invite instamment les autorités russes et les membres de leur personnel à tenir compte des normes internationales en matière de droits humains et de dignité humaine et à s'en inspirer lorsqu'ils traitent les prisonniers de guerre et les civils ukrainiens maintenus en captivité par la Fédération de Russie. L'Assemblée souligne la

nécessité de demander des comptes à tous les auteurs, en particulier aux commandants et autres supérieurs, ainsi qu'à ceux qui ordonnent, sollicitent ou encouragent la commission de crimes internationaux et d'autres violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

11. Il est incontestable que les traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux civils ukrainiens relèvent de la torture, qui est interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), définie dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et établie par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), deux instruments auxquels la Fédération de Russie est toujours partie. Ces actes pourraient également constituer des crimes de guerre impliquant la torture et des traitements inhumains, causer intentionnellement de grandes souffrances ou encore porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, au sens des Conventions de Genève.

12. L'Assemblée note avec inquiétude que ni l'Ukraine, ni les Nations Unies, ni aucune autre organisation internationale, telle que le CICR, ne dispose d'informations complètes et précises sur le nombre de citoyens ukrainiens morts pendant qu'ils étaient maintenus en captivité par la Fédération de Russie. Non seulement l'accès aux prisonniers de guerre et aux personnes civiles en captivité est fréquemment refusé par les autorités russes, en violation du droit international humanitaire, mais la Fédération de Russie n'a toujours pas confirmé l'identité et la localisation des prisonniers de guerre et des civils détenus ou emprisonnés dans le cadre du conflit armé en cours. Il en ressort que ces personnes non comptabilisées ne peuvent être considérées que comme des «personnes disparues».

13. En outre, l'Assemblée est consternée par le fait qu'un certain nombre de procédures pénales, souvent regroupées, ont été engagées en Fédération de Russie contre des prisonniers de guerre et des personnes civiles. Les accusations portées sont de nature diverse – meurtre, appartenance à une organisation terroriste, menaces à la sécurité nationale, etc. et parfois cumulatives. Par exemple, une seule et même personne avait été inculpée aux termes de 21 articles du Code pénal de la Fédération de Russie. L'Assemblée rappelle que, conformément au droit international humanitaire, les combattants ne peuvent pas être poursuivis pour le seul fait d'avoir appartenu à des forces armées et pris part à des hostilités, et que les poursuites pénales contre des prisonniers de guerre doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève (III) et du Protocole additionnel I, ainsi qu'au PIDCP. Tout en appelant à l'abandon de ces accusations, l'Assemblée insiste également sur la nécessité urgente d'assurer pleinement l'accès à des défenseurs juridiques et l'accès des observateurs internationaux aux salles d'audience, et de protéger ainsi les garanties procédurales et les garanties judiciaires et le droit à un procès équitable et régulier. Les personnes civiles ukrainiennes détenues à des fins de poursuites pénales ou emprisonnées dans le cadre de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine bénéficient des droits et garanties pertinents conformément à la Convention de Genève (IV) et au Protocole additionnel I ainsi qu'au PIDCP.

14. En outre, l'Assemblée rappelle que le droit international humanitaire et le droit international des droits humains comprennent des règles et des normes applicables aux situations où les personnes sont portées disparues, notamment en ce qui concerne l'élucidation de leur sort et du lieu où elles se trouvent et exigeant que les États se conforment à certaines obligations relatives aux droits des proches des personnes disparues et des défunts. Il s'agit plus précisément de l'obligation de protéger le droit à la vie et le droit à la dignité humaine, d'interdire la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les disparitions forcées, de garantir le droit à la vie privée et familiale et le droit à un recours effectif.

15. Le droit à la liberté et à la sécurité énoncé à l'article 9 du PIDCP va de pair avec l'obligation de rendre compte du lieu où se trouve toute personne concernée lorsqu'il est possible d'affirmer qu'elle a été placée en détention et qu'elle n'a pas été revue depuis. En conséquence, bien que la Fédération de Russie ne soit pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée lui demande instamment de donner au CICR et à des mécanismes pertinents des Nations Unies, notamment les procédures spéciales, l'accès aux lieux de détention des prisonniers de guerre et civils ukrainiens, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits humains, et de s'inspirer des principes énoncés dans la Convention. L'Assemblée rappelle que la disparition forcée de personnes viole non seulement de nombreux droits protégés par le PIDCP, auquel la Fédération de Russie est partie, mais aussi un large éventail de règles coutumières du droit international humanitaire. Cette pratique peut également constituer un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile.

16. L'Assemblée a appris avec une vive inquiétude qu'il y a des cas de travail forcé dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, même si les témoins directs qui sont encore en vie pour témoigner sont peu nombreux car beaucoup sont morts lorsqu'ils ont été contraints de participer à des opérations de

déminage. Rappelant sa récente [Résolution 2564 \(2024\)](#) «L'après-conflit: désamorcer les bombes à retardement pour un retour en toute sécurité des populations déplacées», l'Assemblée condamne fermement le recours au travail forcé des prisonniers de guerre ou des personnes civiles en captivité, en particulier dans les zones dangereuses, où ces personnes sont trop souvent victimes de l'explosion de mines terrestres et de restes explosifs de guerre.

17. Compte tenu de la violation manifeste et généralisée des droits fondamentaux garantis par le droit international humanitaire applicable aux prisonniers de guerre et aux civils ukrainiens en captivité en Fédération de Russie ou dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, l'Assemblée estime qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes internationaux existants pour examiner les diverses manifestations de la violation de ce droit par la Fédération de Russie et faire rapport à ce sujet. L'Assemblée demande instamment à la Fédération de Russie de respecter intégralement les règles et coutumes de la guerre auxquelles elle a souscrit dans le cadre du droit international humanitaire, dont les violations constituent des crimes pour lesquels les responsables seront tenus de rendre des comptes.

18. L'Assemblée déplore vivement que la Fédération de Russie ne donne pas pleinement accès aux prisonniers de guerre et aux civils ukrainiens, ce qui est contraire aux exigences des Conventions de Genève (III) et (IV) et du Protocole additionnel I. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, l'Assemblée considère qu'il est essentiel que le CICR puisse accéder immédiatement et sans entrave à tous les lieux de détention, conformément aux termes et aux pouvoirs de son mandat. Elle appelle la Fédération de Russie à respecter pleinement l'obligation d'accorder ce droit d'accès au CICR et demande à la communauté internationale de soutenir et d'encourager la mise en application de ce mandat.

19. Rappelant l'essence même de la mission du CICR, à savoir assurer le respect du droit international humanitaire et d'autres règles fondamentales, et soulignant les violations répétées du droit international humanitaire et du droit international des droits humains par la Fédération de Russie, l'Assemblée invite le CICR à envisager de faire une exception à sa pratique de confidentialité en rendant publiques des informations sur les problèmes auxquels il est confronté pour obtenir le plein accès aux prisonniers de guerre ukrainiens, si cela ne va pas à l'encontre des intérêts des prisonniers de guerre eux-mêmes.

20. L'Assemblée reconnaît la portée du mandat du CICR et les contraintes éventuelles que cela peut imposer. À cet égard, l'Assemblée se félicite du dialogue qu'elle a engagé avec le CICR sur la question des personnes ukrainiennes déplacées de force (en particulier les enfants), des prisonniers de guerre et des personnes civiles en captivité, et compte le poursuivre afin de soutenir le CICR et de l'aider à s'acquitter de son mandat et à faciliter le retour en toute sécurité des Ukrainiens dans leur pays.

21. L'Assemblée estime que la publication de données ventilées dans les rapports du CICR permettrait d'obtenir des informations plus transparentes sur les lieux de détention des prisonniers de guerre. En effet, ces rapports ne permettent pas actuellement de faire la distinction entre les différents types de visite et donc de savoir si elles concernent des prisonniers de guerre russes ou ukrainiens. S'il est clair que le CICR a obtenu l'accès aux lieux de détention ukrainiens pour les prisonniers de guerre russes, il est plus difficile de déterminer dans quelle mesure cet accès a en réalité été accordé en Fédération de Russie ou dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine où sont détenus des prisonniers de guerre.

22. L'Assemblée note le rôle joué par l'intervention de tiers dans les échanges de prisonniers de guerre (y compris, dans certains cas, de personnes civiles ukrainiennes en captivité). Tout en se félicitant de tous ces échanges, l'Assemblée encourage la mise en place d'un mécanisme plus permanent pour l'échange ou la libération des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens en captivité en Fédération de Russie ou dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, avec la participation active du CICR et d'autres parties prenantes concernées qui pourraient avoir une incidence positive sur l'issue du processus. À cet égard, l'Assemblée soutient l'idée d'un échange «tous contre tous», c'est-à-dire un échange global qui impliquerait que les deux parties échangent tous les individus capturés, sans laisser personne de côté. En effet, une telle approche pourrait être un moyen de renforcer la confiance mutuelle dans ce domaine, car elle répondrait aux préoccupations humanitaires et soulagerait les familles touchées par le conflit.

23. Rappelant la [Résolution 2482 \(2023\)](#) «Questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine», l'Assemblée se félicite qu'un certain nombre de pays aient déjà exercé leur compétence universelle dans des affaires liées à la guerre d'agression contre l'Ukraine, quel que soit le lieu où le crime allégué a été commis et quels que soient la nationalité de l'accusé, son pays de résidence ou tout autre lien avec l'entité chargée des poursuites. Elle demande instamment aux États membres du Conseil de l'Europe et aux autres États de faire usage, conformément à leur législation nationale, du principe de compétence universelle pour rechercher et traduire en justice les auteurs des crimes allégués commis en lien avec la privation de liberté, le traitement et les poursuites engagées contre des

prisonniers de guerre et des civils ukrainiens en captivité. L'Assemblée demande également que les activités de l'équipe commune d'enquête sur les allégations de crimes commis en Ukraine, qui relève d'Eurojust, ainsi que l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, bénéficient d'un soutien renforcé et d'une participation accrue.

24. L'Assemblée est convaincue qu'Interpol pourrait jouer un rôle efficace dans la recherche des criminels de guerre qui ont commis des crimes contre l'Ukraine et les Ukrainiens. Elle appelle les autres organisations internationales et tous les États à faciliter la recherche et la poursuite judiciaire des criminels de guerre, en s'appuyant non seulement sur le droit pénal mais aussi sur des mesures administratives, telles que l'expulsion de pays tiers.

25. Les Nations Unies et le mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont constaté que la torture utilisée par les autorités russes en Fédération de Russie et dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine était répandue et systématique, en particulier en ce qui concerne le terrible traitement des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens détenus dans des centres de détention en Fédération de Russie. Dans un contexte où des prisonniers de guerre et des personnes civiles en captivité sont libérés et rapatriés, il est essentiel que des programmes de réinsertion appropriés soient mis en place, en collaboration avec les autorités et les organisations de la société civile qui œuvrent déjà dans ce domaine, et avec des ressources financières et techniques suffisantes pour fournir le soutien global à long terme qui est nécessaire. L'Assemblée estime qu'il serait utile de mettre en place un programme spécifique qui soit doté d'un financement suffisant et qui puisse satisfaire aux besoins médicaux, psychologiques et de réadaptation sociale complexes des personnes libérées. Le Conseil de l'Europe et ses États membres pourraient jouer un rôle important en apportant leur expertise et leur soutien financier à une telle initiative, qui pourrait également bénéficier de l'utilisation des avoirs gelés de la Fédération de Russie.

26. L'Assemblée se félicite de la création du Registre des dommages pour l'Ukraine. Il s'agit d'une initiative internationale importante et d'un premier pas vers un mécanisme qui garantira la justice et l'indemnisation de l'Ukraine et de sa population. Son objectif est de créer une base factuelle et probante pour les réparations des violations du droit international commises par la Fédération de Russie. Reconnaissant que les crimes de guerre restent souvent impunis faute de documentation appropriée, l'Assemblée estime que chaque requête soumise au Registre démontrera le coût humain de la guerre et constituera un pas vers la justice individuelle, la prise de conscience et la reconnaissance du préjudice causé, avant même que des mesures de réparation ne soient mises en place. L'Assemblée encourage vivement la soumission de requêtes afin que le Registre joue un rôle d'archive pour les générations futures et que les témoignages des prisonniers de guerre et de leurs familles laissent une trace dans l'histoire. En outre, elle est fermement convaincue que la soumission de requêtes au Registre est essentielle pour garantir la justice, l'indemnisation et l'obligation de rendre des comptes. L'Assemblée considère également que le Registre est un moyen important qui permet aux victimes et à leurs familles d'avoir leur mot à dire dans l'élaboration du cadre juridique et humanitaire qui sera mis en œuvre après le conflit, de demander des comptes aux agresseurs et d'obtenir des réparations légitimes. L'Assemblée appelle donc tous les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les États observateurs et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'accord partiel élargi sur le registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

27. Déplorant que 30 journalistes et professionnels des médias, qui sont des civils ukrainiens, soient toujours détenus illégalement dans des conditions épouvantables par la Fédération de Russie, l'Assemblée se félicite de la libération, le 28 juin 2024, de Tatars de Crimée, ainsi que de prisonniers de guerre et de civils qui étaient maintenus en captivité par la Fédération de Russie. L'Assemblée rappelle que, bien que les détentions illégales par la Fédération de Russie aient commencé en 2014, nombre des personnes enlevées ont été capturées après le début, en 2022, de la guerre à grande échelle. L'Assemblée souligne que la situation dans la Crimée temporairement occupée reste particulièrement difficile, et exhorte ses membres à mobiliser leurs gouvernements, la société civile et les réseaux de médias pour sensibiliser au sort des journalistes ukrainiens. L'Assemblée appelle également à maintenir une pression internationale sur la Fédération de Russie pour qu'elle libère les journalistes détenus et qu'elle permette à des organismes internationaux indépendants de se rendre immédiatement sur place afin d'inspecter les conditions de détention de ces journalistes. Ici aussi, la communauté internationale doit insister sur la transparence et la responsabilité afin de protéger la dignité humaine et les droits des personnes emprisonnées illégalement.

28. L'Assemblée tient à saluer le travail accompli par les autorités ukrainiennes, notamment le Bureau du Président, le Quartier général de coordination pour le traitement des prisonniers de guerre, le Bureau du Procureur général de l'Ukraine, le Service de sécurité de l'Ukraine, le ministère de l'Intérieur, en particulier le Bureau des personnes disparues dans des circonstances particulières (Secrétariat du Commissaire pour les personnes disparues dans des circonstances particulières), le Service des gardes-frontières de l'Ukraine et le

Médiateur de l'Ukraine, qui travaillent ensemble et ne ménagent pas leurs efforts pour assurer la libération des prisonniers de guerre et des civils maintenus en captivité par la Fédération de Russie et pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

29. Reconnaissant le rôle qu'elles jouent dans le soutien aux familles des prisonniers de guerre et des personnes civiles en captivité, l'Assemblée recommande de renforcer la coopération avec les organisations de la société civile. Cette coopération consisterait à leur apporter un soutien financier, à diffuser les bonnes pratiques et à promouvoir les activités de sensibilisation visant à maintenir l'attention de la communauté internationale sur cette question.

30. Félicitant le Bureau du Procureur général de l'Ukraine pour les procédures pénales qu'il a engagées concernant la privation de liberté de 14 938 personnes civiles, l'Assemblée attend avec intérêt l'achèvement de ces procédures conformément aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et de la législation ukrainienne.

31. Constatant que les personnes civiles libérées ne sont pas toutes retournées en Ukraine, l'Assemblée encourage les États membres du Conseil de l'Europe à faciliter la réinstallation dans des pays tiers des personnes qui le souhaitent.

32. Consciente que la question ne sera pas résolue à brève échéance et que les initiatives coordonnées devront être renforcées, l'Assemblée restera saisie de la question des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens maintenus en captivité par la Fédération de Russie jusqu'à ce que la dernière personne concernée soit remise en liberté.

B. Projet de recommandation³

1. Se référant à sa Résolution... (2024) «Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine» et soulignant son soutien indéfectible à l'Ukraine dans sa lutte pour obtenir une victoire décisive sur la Fédération de Russie à la suite de l'agression militaire de grande ampleur lancée le 24 février 2022 par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Assemblée parlementaire condamne une nouvelle fois la situation liée au sort des prisonniers de guerre et des personnes civiles maintenues en captivité par la Fédération de Russie et continuera de se mobiliser jusqu'à ce que la dernière personne détenue soit libérée et/ou rapatriée.
2. L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe devrait veiller à ce que cette question reste au premier rang des priorités politiques internationales de tous les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les États observateurs et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée afin d'empêcher que des personnes ne disparaissent entre les mains de la Fédération de Russie, de faire la lumière sur l'identité et le lieu où se trouvent les personnes disparues, de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux normes en matière de droits humains, le traitement approprié des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens retenus en captivité par la Fédération de Russie, leur remise en liberté rapide, leur réadaptation socio-médicale et l'obligation de rendre des comptes de la Fédération de Russie et des auteurs des crimes commis contre ces personnes.
3. Convaincue qu'il partage la même priorité politique, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à suivre de près cette question dans le cadre de ses délibérations continues concernant le Registre des dommages pour l'Ukraine et les prochaines étapes vers la création d'un mécanisme solide qui garantira la justice et l'indemnisation de l'Ukraine et de sa population, notamment la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation des victimes et la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.
4. L'Assemblée rappelle au Comité des Ministres que les États partenaires, y compris les États membres du Conseil de l'Europe, peuvent introduire un ensemble de sanctions internationales ciblées contre les fonctionnaires russes responsables de la privation illégale de liberté de civils ukrainiens. Dans le même ordre d'idées, et sur la base du principe de compétence universelle, les États partenaires peuvent engager des poursuites pénales contre les fonctionnaires russes responsables de la privation illégale de liberté de civils.
5. L'Assemblée se tient à la disposition du Comité des Ministres pour examiner, lors d'une future réunion du Comité mixte, les éventuelles prochaines actions à mener sur la question des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens maintenus en captivité par la Fédération de Russie.

3. Projet de recommandation adopté à l'unanimité par la commission le 1^{er} octobre 2024.